

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-727358-253

DATE : 21 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DORTÉLUS

BARRETTE LÉGAL INC.

Demanderesse
c.

ALTERNATIVE CAPITAL GROUP

Défenderesse

JUGEMENT

LE LITIGE

[1] La demanderesse, une société d'avocats poursuit le défendeur pour la somme de 7 502,50 \$, en recouvrement des honoraires et déboursée pour des services juridiques.

[2] Dans sa contestation le défendeur soulève qu'une partie des sommes réclamées porte sur des heures facturées avant le mandat. Une autre partie couvre des services non requis. Il a retenu les services de la défenderesse en raison des références élogieuses sur l'expertise de M^e Bruno Barrette, dont la prestation de service ne représente que 16,3 % du temps facturé.

LES FAITS

[3] Le 21 octobre 2024, le défendeur retient les services de la demanderesse dans le cadre d'un projet et lui confie un mandat portant sur la planification stratégique de demande de permis et autres considérations réglementaires, pour un nouveau restaurant, cave à vin et service d'intermédiaire.

[4] Dans la lettre de mandat signée le 21 octobre 2024, il est indiqué que M^e Archambault sera l'avocat responsable du mandat sous la supervision de M^e Bruno Barrette.

[5] Le tarif horaire est indiqué tant pour M^e Barrette que pour M^e Archambault et d'autres avocats, stagiaires, étudiants et parajuristes appelés à rendre service dans le dossier.

[6] Maître Bruno Barrette représente la demanderesse à l'audience.

[7] Il relate que le défendeur lui a été référé en raison de son expertise dans le domaine.

[8] Il précise que le mandat débute le 16 octobre et que 45 minutes n'ont pas été facturées.

[9] La demanderesse produit en preuve au soutien de sa réclamation une facture datée du 5 décembre 2024, qui porte sur les services facturés pour la période allant du 16 octobre 2024 au 15 novembre 2024.

[10] Il est inscrit sur cette facture détaillée, pour chaque entrée, la description des services rendus, le temps alloué et le tarif horaire de l'avocat.

[11] Maître Archambault affirme qu'il a fourni les services indiqués sur la facture. Il en est de même pour M^e Barrette.

[12] Monsieur Claude Delage est président de la défenderesse.

[13] Au début de l'audience, il affirme qu'il ne remet pas en doute le nombre d'heures consacré aux services indiqués sur la facture en litige, il précise que la contestation porte sur les éléments suivants :

1. Les services facturés avant que le mandat ait été signé ;
2. La prestation des services de Me Barrette ne représente que 3.3 h soit 16,3% h du total de 20,2 h facturées ;
3. Mandat conféré sur la base d'une expertise inexacte.

[14] En cours d'audience il est revenu sur sa position initiale et a remis en question chacune des entrées inscrites sur la facture, avec trame de fond que la démarche pour chaque service facturé a été inutile.

ANALYSE ET MOTIFS

Principe de droit applicable

[15] Il est utile de reproduire les principes juridiques applicables qui sont bien résumés dans la cause *Gayrard c. Relitza*.¹

« [...] »

[32] Les honoraires qu'un avocat peut réclamer à un client doivent correspondre à la valeur des services rendus et ils doivent être justes et raisonnables, et l'avocat à l'obligation d'informer le client à l'avance du coût de ses services, c'est ce qui se dégagent des principes établis par la jurisprudence pour l'interprétation des articles 3.08.02 à 3.08.04 de l'ancien *Code de déontologie des avocats («Cda»)*^[2].

[33] Ces mêmes principes s'appliquent aux dispositions énoncées dans le nouveau *Code de déontologie des avocats («NCda»)*.

[34] L'obligation d'informer est prévue à l'article 99 du nouveau *Cda* en vigueur à compter d'avril 2016 qui énonce :

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.^[3]

[35] Dans la cause *Blanchet c. Shimoda*,^[4] la Cour du Québec appliquant le *Cda*, retient que l'avocat a envers son client, une obligation de renseignements relativement au coût de ses services. Même si le défendeur connaissait le demandeur et son tarif horaire, le demandeur se devait, en plus d'informer celui-ci du coût approximatif de la démarche entreprise.

[36] Dans l'arrêt *Mathieu c. Marchand*^[5], la Cour d'appel enseigne que le client a intérêt à connaître de façon assez concrète ce à quoi il doit s'engager. Cette connaissance lui permettra de prendre une décision éclairée. Parfois, il arrivera à la conclusion que le jeu n'en vaut pas la chandelle. Parfois, il croira bon de consulter quelqu'un d'autre. De toute façon, il est raisonnable qu'il soit placé dans une position de décider en connaissance de cause. Ainsi, il n'y aura pas ou peu de surprises plus tard.

Honoraires raisonnables et proportionnés aux services rendus

¹ *Gayrard Avocats c. Relitza*, 2020 QCCQ 8961.

[37] Au sujet des honoraires d'avocat, les auteurs Pierre Bourbeau et Richard D'Amour traitent des principes en application des dispositions du nouveau *Cda* en ces termes :

[...]

2. La règle

Le montant des honoraires et frais qu'un avocat peut réclamer d'un client doit correspondre à la valeur des services qu'il lui a rendus. En l'absence de convention expresse entre l'avocat et son client, on dit alors que les honoraires sont établis sur la base de la valeur des services rendus (art. 126 (3) de la Loi sur le Barreau). Ceux-ci doivent être justes et raisonnables (art. 101 C.d.a.).

Contrairement à l'artisan dont le travail peut être pesé, mesuré ou compté et, en conséquence, évalué suivant des normes objectives, l'avocat rend des services intangibles.

On dira que l'avocat fait valoir les droits de ses clients mais, la plupart du temps, ces droits existent avant son intervention et seul leur exercice ou leur reconnaissance nécessite le recours à ses services professionnels.

De plus, l'effort que doit déployer un avocat pour mener son dossier à terme ne dépend pas seulement de la valeur ou du bien-fondé de la cause de son client, mais aussi de la vigueur de la contestation de la partie adverse. Ainsi, plusieurs dossiers d'avocat, particulièrement en matières litigieuses, constituent des cas d'espèce.

Pour pallier cette difficulté, l'article 102 C.d.a. énumère plusieurs facteurs dont l'avocat tient compte pour fixer le montant de ses honoraires. Leur application permet généralement d'en arriver à un résultat fort équitable.

Article 102 C.d.a.

« Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1 l'expérience ;

[...]

2 le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire ;

3 la difficulté de l'affaire ;

[...]

7 le résultat obtenu ;

[...]

À remarquer qu'il n'existe pas de tarif pour les honoraires. L'avocat qui affirme à son client qu'il y a un pourcentage minimum ou maximum suggéré par la réglementation du Barreau induit son client en erreur, et contrevient donc à l'obligation d'agir avec intégrité, en vertu de l'article 4 C.d.a., et à l'obligation de conseil avec honnêteté et franchise de l'article 37 C.d.a.

[...]

[...] L'article 99 C.d.a. prévoit qu'avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, l'avocat doit s'assurer que son client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé (voir aussi les articles 101, 102 et 108 C.d.a.).[...]^[6]

[38] Dans l'affaire *Gelber c. Heimann*^[7], l'Honorable Michael Sheehan, résume les principes d'interprétation :

« [9] The code of ethics for the members of the Bar sets out that an advocate must charge and accept fair and reasonable fees. The fees are reasonable if they are warranted by the circumstances and correspond to the services rendered. In determining fees, an advocate must in particular, take into account, his experience; the time devoted to the matter; the difficulty of the question involved; the importance of the matter; the responsibility assumed; the performance of unusual services or services requiring exceptional competence or celerity; the result obtained; the judicial and extrajudicial fees set out in the tariffs.

[10] On the other hand, the advocate must be assured that his client is informed of the approximate and foreseeable cost of his services, except where he may reasonably assume that the client is already informed thereof. »

[39] Dans l'affaire *Desjardins, Ducharme, Stein, Monast c. Empress Jewellery Canada Inc.*^[8], le juge R. Hilton reconnaît que les services professionnels rendus par les avocats au dossier étaient non seulement nécessaires, mais indispensables pour le résultat obtenu. Il a cependant réduit les honoraires réclamés de 179 810,21 \$ à 135 000 \$ en tenant compte, entre autres, que la facturation pour les honoraires réclamés ne reflétait pas plus qu'un exercice mathématique de multiplication d'un nombre d'heures par le tarif horaire.

[40] Dans l'affaire *Ogilvy, Renaud c. Beauce, Société Mutuelle d'Assurance Générale* ^[9] le juge Sheehan, écrit :

Le deuxième principe que renferme le Code de déontologie en matière de fixation et de paiement des honoraires d'avocats, est que le temps consacré à une affaire ne constitue qu'un des éléments considérés pour établir des honoraires justes et raisonnables. Un professionnel ne peut s'autoriser de la simple réception d'un mandat, pour fixer ses honoraires en multipliant son taux horaire, même dévoilé d'avance, par des heures de travail empilées les unes par-dessus les autres. Le fait que ces heures aient été réellement consacrées à l'affaire, même par des avocats bien intentionnés, ne peut bonifier la situation.

[41] Ayant conclu que les avocats ont manqué à leur obligation d'informer la cliente du coût approximatif et prévisible des services rendus et que les honoraires demandés ne sont donc ni justifiés, ni proportionnels aux services rendus, le juge Sheehan a accordé

une diminution des honoraires et déboursés réclamés, qui sont réduits de 17 554,86 \$ à 5 162,21 \$.

[...] »

[16] Il ressort de la preuve que M. Delage n'a pas été informé que la demanderesse exigeait des honoraires avant la conclusion du mandat.

[17] Il remet en question les deux premières entrées inscrites dans la facture le 16 octobre 2024 pour un total de 6 heures, inscrites comme suit :

William Archambault	10/16/2024	Effectuer la recherche préparatoire à la première rencontre, cherchant notamment à expliquer la meilleure avenue règlementaire pour concrétiser le projet de lieu auquel des membres apportent et consomment leur vin. Discussion stratégique avec Me Barrette en prévision de la recontente de « kick-off », vérification du registre de la Régie pour établir ce que la compétition a obtenu comme permis. Participation à la rencontre et compilation des questions névralgiques.	4.00	\$325.00	\$1,300.00
Bruno Barrette	10/16/2024	Discussion stratégique avec Me Archambault en prévision de la recontente de « kick-off »	2.00	\$600.00	\$1,200.00

[18] Monsieur Delage insiste pour dire que la facturation devait débuter à partir de la signature du mandat.

[19] Il n'est pas en preuve qu'il a été informé que la défenderesse facturait pour des services avant la signature du mandat.

[20] La prétention de M. Delage n'est pas dénuée de fondement.

[21] Vu le nombre d'heures facturées, ce qui était prévisible, l'obligation d'information qui était requise n'ayant pas été remplie, ce qui justifie une réduction de la facture pour le montant de 2 500 \$ facturé le 16 octobre 2024.

[22] Le Tribunal tient compte que des montants facturés portent sur une série de courriels, appels et discussions, entre autres pour les entrées du 22 octobre au 4 novembre qui dépassent 1 000 \$. Appliquant les principes établis par la jurisprudence citée précédemment, il estime raisonnable de réduire de 500 \$ les montants facturés.

[23] Le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'accueillir la demande pour le montant de 4 502,50 \$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 4 502,50 \$ avec intérêt au taux de 5% l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 5 mai 2025.

CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse les frais de justice de 312 \$.

DANIEL DORTÉLUS, J.C.Q.

Date d'audience : 8 avril 2026